

Mais l'application stricte de cette règle conduisit à constituer à la Caisse des Invalides des recettes fictives qu'il fallut annuler pour celles qui se rapportaient à des créances reconnues irréalisables ou qui donnèrent lieu à des versements ultérieurs au chapitre: *Produits de solde et autres non réclamés*, pour les sommes qui figuraient dans les versements annuels de la caisse des Gens de mer sans avoir été encaissées par elle.

Aussi, pour prévenir le retour de ces anomalies, une circulaire du 24 octobre 1851 prescrivit-elle de créditer le compte accessoire: *Recettes à régulariser*, lorsqu'il s'élevait des litiges au sujet des sommes réputées dues d'après le rôle de désarmement.

Seulement il est difficile de savoir à l'avance si des droits dont le recouvrement est ajourné ne donneront pas lieu plus tard à des contestations, en sorte que, dans la pratique, il a pu paraître plus prudent de suivre comme règle générale les dispositions de la circulaire précitée du 24 octobre 1851.

Quant aux détournements que devait prévenir le mode d'opérer prescrit par celle du 12 octobre 1835, on est forcé de reconnaître qu'ils sont toujours possibles avec des employés infidèles. Si, comme le fait vient encore de se produire, l'opération de désarmement est dissimulée, si les mandats qui doivent saisir le compte: *Droits et Dépôts à recouvrer*, ne sont pas émis, les écritures des Trésoriers des Invalides resteront forcément muettes.

La création des quittances à souche a, d'ailleurs, constitué une garantie plus efficace contre cette sorte de fraude. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 17 décembre 1880, les débiteurs de l'Etablissement des Invalides ne sont plus libérés que par ces quittances. Cette disposition est soigneusement rappelée à la dernière page de tous les imprimés de rôles. Les capitaines, les propriétaires et les armateurs ne peuvent donc ignorer aujourd'hui que la connivence d'un employé ne saurait les soustraire à l'acquittement de ces droits, et qu'ils s'exposeraient à les payer deux fois s'ils remettaient à des intermédiaires les sommes qu'ils ont à verser aux caisses de l'Etablissement des Invalides.

En résumé, la tenue du compte de valeurs: *Droits et Dépôts à recouvrer*, donne lieu actuellement à une complication d'écritures sans utilité réelle et j'en ai, en conséquence, décidé la suppression.

Désormais les créances constatées au désarmement des navires du commerce ne devront être prises en recette aux services Invalides et Gens de mer qu'au moment de leur perception intégrale.